

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

SÉANCE DU 26 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six août, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le treize août deux mille vingt-six, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 17

Date d'affichage des délibérations : le 01.09.2026

Présents : M. CHÉREL, maire, M. DELANOË, M. HÉLIGON, Mme PELTIER, adjoints, M. BERNARD, M. BOUTHMY, Mme COHIGNAC, M. DIVET, Mme GIBOIRE, Mme GOUPIL, M. JUMEL, Mme RAMAGE, Mme RENAULT, M. ROUVRAIS

Absents excusés : Mme BOHUON, M. HIGNET, M. LEVILAIN, Mme PHILIPPE, Mme SALLOU

Pouvoirs : Mme BOHUON à M. CHÉREL, M. HIGNET à M. HÉLIGON, M. LEVILAIN à Mme GIBOIRE, Mme PHILIPPE à M. DELANOË, Mme SALLOU à Mme PELTIER

M. BOUTHMY a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

001 – FIN – BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXE – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

002 – ADG – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) – DÉLÉGATION AU MAIRE

003 – ADG – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – VALIDATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

004 – ADG – INTERCOMMUNALITÉ – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE RENNES MÉTROPOLE

005 – RH – SÉCURITÉ – CRÉATION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ET CONCLUSION DE CONVENTIONS – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-038 – FIN – BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXE – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

- *Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),*
- *Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026,*
- *Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Saint-Armel,*
- *Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,*
- *Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la commune, en particulier sur la présentation des résultats du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux de contributions et produits afférents,*
- *Vu la délibération n°2026-020 du 15 avril 2026*

Suite à une erreur de report des résultats budgétaires 2025, notamment dus au transfert des restes à réaliser, il convient de procéder à un nouveau vote du CFU 2025.

I. Le budget principal

L'exécution du budget principal est arrêtée à la somme de 4 058 144,01 € en dépenses et de 4 225 622,06 € en recettes selon le tableau ci-dessous :

Section	Titres émis (en €)	Mandats émis (en €)	Résultat de l'exercice 2025
Total	4 225 622,06	4 058 144,01	167 478,05
Fonctionnement	2 160 940,46	1 820 716,76	340 223,70
Investissement	2 064 681,60	2 237 427,25	-172 745,65

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et des restes à réaliser, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de 1 040 514,44 € et s'établit comme suit :

Section	Résultats 2025 (en €)	Résultat antérieur reporté (en €)	Résultat cumulé (en €)	Restes à réaliser dépenses (en €)	Restes à réaliser en recettes (en €)	Résultat de clôture (en €)
Total	167 478,05	800 129,94	967 607,99	743 325,55	816 232,00	1 040 514,44
Fonctionnement	340 223,70	683 920,16	1 024 143,86	0,00	0,00	1 024 143,86
Investissement	-172 745,65	116 209,78	-56 535,87	743 325,55	816 232,00	16 370,58

II. Le budget annexe ZAC des Boschaux

L'exécution du budget annexe est arrêtée à la somme de 1 661 615,11 € en dépenses et 1 661 614,76 € en recettes selon le tableau ci-dessous :

Section	Titres émis (en €)	Mandats émis (en €)	Résultat de l'exercice 2025
Total	1 661 614,76	1 661 615,11	0,35
Fonctionnement	830 807,38	830 807,73	0,35
Investissement	830 807,38	830 807,38	0,00

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et des restes à réaliser, le résultat de clôture est déficitaire à hauteur de - 292 796,20 € et s'établit comme suit :

Section	Résultats 2025 (en €)	Résultat antérieur reporté (en €)	Résultat cumulé (en €)	Restes à réaliser dépenses (en €)	Restes à réaliser en recettes (en €)	Résultat de clôture (en €)
Total	0,35	- 292 795,85	- 292 796,20	0,00	0,00	-292 796,20
Fonctionnement	0,35	526 025,17	526 024,82	0,00	0,00	526 024,82
Investissement	0	-818 821,02	-818 821,02	0,00	0,00	-818 821,02

M. le Maire se retire de la salle au moment des votes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Ne prennent pas part au vote : 2 Pour : 17

1. approuve, pour l'année 2025, les CFU tels que présentés ci-dessus ;

2. autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents constituant les CFU 2025.

Débat : M. le Maire précise que le CFU 2025 est doit obligatoirement être à nouveau voté car des restes à réalisés n'ont pas été validés par la Préfecture et ont faussé les résultats de fonctionnement.

Cela implique, de fait, un nouveau vote des budgets primitifs 2026 puisque les sommes qui ont été reportées sur le budget communal sont également erronées.

Mme Goupil ajoute que ça n'a pas d'impact sur la situation financière de la commune qui est saine.

M. Chérel indique qu'il y a eu des échanges réguliers avec la Préfecture accompagnés de transferts de pièces pour justifier les restes à réaliser.

La prochaine étape est donc le vote des budgets primitifs 2026 qui devraient intervenir mi-septembre car il faut laisser passer un délai de douze jours entre la transmission des éléments préparatoires budgétaires et le vote.

2026-039 – ADG – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) – DÉLÉGATION AU MAIRE

- Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Vu l'article L 2122-22 du CGCT

- Vu l'article L 2121-23 du CGCT

Par la délibération n° 2026-030, en date du 27 avril 2026, le conseil municipal a décidé de donner délégation à M. le Maire pour les domaines surlignés en gras ci-après.

Pour rappel, aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Cependant, tant pour des raisons d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, de déléguer au maire certaines de ses compétences, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, dans des domaines limitativement énumérés dans ce même article.

Pour rappel, également, les prérogatives déléguables au maire sont les suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Cependant, le conseil municipal n'ayant pas fixé les conditions dans lesquelles le maire peut demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (point 26°), cette délégation n'a pas été octroyée lors de cette séance du 27 avril dernier.

Aussi, afin de pouvoir envisager efficacement l'attribution de subventions, il est proposé d'accorder cette délégation pour les actions et projets ne dépassant pas 5 millions d'euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de donner délégation à M. le Maire pour les domaines suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, la non application du droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, la non application du droit de préemption, défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, pour les actions et projets ne dépassant pas 5 millions d'euros, l'attribution de subventions ;

- précise que M. le Maire sera tenu d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Débat : M. le Maire précise que, lors de la séance du conseil du 27 avril dernier, plusieurs délégations lui avaient été accordées mais il avait été acté que certaines nécessitaient des précisions.

M. le Maire ajoute que certaines délégations avaient été exclues d'office car non pertinentes, comme celles concernant les zones de montagne, ou parce qu'un passage en conseil municipal paraissait plus opportun qu'une délégation.

Par ailleurs, le transfert de la délégation en matière de subventions permet d'aller plus vite pour le montage de certains dossiers comme, par exemple, pour le dispositif proposé par EDF pour rembourser des acquisitions de ventilateurs et climatiseurs, dont le dossier de subvention doit être transmis avant le 30 septembre 2026.

2026-040 – ADG – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – VALIDATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION AU MAIRE

Vu les articles L.2121-7 à L.2121-25 et L2143.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Ce règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation d'un nouveau conseil municipal et le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement est librement fixé par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, tout en restant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement est susceptible d'évoluer en cours de mandat et sa modification devra alors être également soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le projet de règlement intérieur, aujourd'hui soumis à l'approbation, supprime l'annexe « charte de gouvernance » à laquelle le règlement intérieur du précédent mandat faisait référence.

Ce projet de règlement, transmis en amont aux conseillers municipaux, est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le règlement intérieur proposé.

Débat : M. le Maire précise que l'objectif de la charte de gouvernance, mise en place par l'ancienne municipalité, permettait de travailler collectivement et d'impliquer les habitants
Le règlement intérieur qu'il est proposé d'adopter prévoit la possibilité de faire participer les habitants. via les comités consultatifs pour que les habitants se joignent aux sur une réflexion.

2026-041 – ADG – INTERCOMMUNALITÉ – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE RENNES MÉTROPOLE

- Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° C 26.070 du Conseil de Rennes Métropole en date du 21 mai 2026 relative à la création et à la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) intervient lors d'un transfert de charges entre les communes et Rennes Métropole, soit à la suite de l'adhésion d'une commune à la métropole, soit à la suite du transfert d'un équipement ou de nouvelles compétences.

La Commission identifie la nature et évalue le montant des dépenses et des recettes qui ne seront plus supportées par les communes et dont le transfert à la métropole se traduira par une augmentation ou une diminution de l'attribution de compensation versée aux communes, suivant le principe de neutralité budgétaire.

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dispose que la CLECT est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres.

La Commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant qui n'a pas nécessairement la qualité de conseiller métropolitain.

Chaque membre titulaire de la Commission dispose d'une voix délibérative.

Par délibération en date du 21 mai 2026, et suite au renouvellement des conseils municipaux, le Conseil de Rennes Métropole a décidé de la création de la CLECT et a fixé la composition de celle-ci : chaque commune sera représentée par un membre titulaire et un membre suppléant, à l'exception de la Ville de Rennes qui, en raison de l'importance de sa population, sera représentée par deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Il revient donc au conseil municipal de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune de à la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

M. Chérel se propose d'être représentant titulaire et Mme Goupil d'être représentante suppléante au sein de cette commission.

Au regard de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. désigne M. Chérel comme représentant titulaire au sein de la C.L.E.C.T. et Mme Goupil comme représentante suppléante ;
2. autorise M. le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

Débat : M. le Maire précise qu'il s'agit de transfert de charges entre les communes et Rennes Métropole et que le dernier exemple en date porte sur le transfert de l'Opéra de Rennes vers la métropole. Traditionnellement, ce sont les maires qui sont titulaires de cette commission et il semble pertinent que Mme Goupil, qui est conseillère déléguée aux Finances, soit suppléante.

2026-042 – RH – SÉCURITÉ – CRÉATION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ET CONCLUSION DE CONVENTIONS – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 dite loi « sécurité globale »
- Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984
- Vu les articles L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales

La loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dite loi « Sécurité globale » consacre son titre premier aux polices municipales qui sont devenues une « *composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique* ».

Cette même loi facilite la mutualisation des polices municipales entre plusieurs communes, sans condition de seuil de population.

La mutualisation devient ainsi possible dans les communes « *limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Ces communes pourront donc avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes.

Les communes de Bourgbarré, Corps-Nuds et Saint-Armel ont identifié sur leurs territoires des besoins identiques, en matière d'exercice des pouvoirs de police du maire, en particulier dans les domaines du cadre de vie, des incivilités, de la sécurité routière, de l'urbanisme et souhaitent se doter d'un nouveau service de police municipale.

Le recrutement de deux policiers municipaux intercommunaux est ainsi envisagé pour la réalisation des principales missions de police de proximité suivantes :

- La sécurisation et la tranquillisation de l'espace public, des équipements municipaux, des personnes et des biens
- La prévention et la lutte contre les incivilités

- Le maintien du bon ordre lors de manifestations ou rassemblements
- La régulation et la sécurisation des déplacements
- Le maintien de la salubrité publique
- Le respect des arrêtés municipaux et le partage apaisé de l'espace public
- La vérification de la conformité des travaux et la détection des constructions et aménagements illégaux

La présence de policiers municipaux permettra ainsi de rassurer, créer du lien social, faire remonter les signalements et les dysfonctionnements mais aussi, le cas échéant, de verbaliser.

Cette police municipale, créée dans le strict respect de la répartition des pouvoirs entre le maire et la gendarmerie, ne concurrencera pas cette dernière mais interviendra en coordination avec elle, et une convention de coordination sera conclue en ce sens avec les services de l'Etat.

De même, la conclusion d'une convention de mise en commun avec la commune de Bourgbarré, qui va porter le recrutement des agents, et la commune de Corps-Nuds sera nécessaire.

Il est proposé que l'organisation générale de la mise en commun soit définie comme suit :

- Deux agents de police municipale sont recrutés par la commune de Bourgbarré et mis à disposition, ainsi que les équipements, à 40% de leur temps de travail respectif à la commune de Corps-Nuds et à 20 % de leur temps de travail respectif à la commune de Saint-Armel
- Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de ladite commune
- La commune de Corps-Nuds participera à hauteur de 40 % des dépenses du service et la commune de Saint-Armel à hauteur de 20% (charges de personnel, d'équipement et de fonctionnement, mise à disposition du véhicule de police de la commune de Bourgbarré, dépenses d'investissement)
- Une commission pluricommunale, composée d'élus et d'agents des trois communes, sera chargée de participer au recrutement des deux agents ainsi qu'au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif

Les missions précédemment définies ne le nécessitant pas, les policiers municipaux ne disposeront pas d'arme létale.

La protection des agents demeurant une priorité, ils disposeront d'équipements de protection adaptés (notamment gilets pare-balles et caméras-piétons permettant de filmer les interventions et d'apaiser les relations avec la population).

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. crée un service de police municipale à compter du 1er septembre 2026 ;
2. approuve les modalités de mise en commun des deux policiers municipaux à recruter avec les communes de Bourgbarré et Corps-Nuds ;
3. autorise M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette décision et, notamment, les conventions à intervenir avec la gendarmerie et les communes de Bourgbarré et Corps-Nuds ;
4. dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Débat : M. le Maire précise

POINTS EN SÉANCE

⊗ M. le Maire rappelle aux élus :

- la tenue de l'atelier métropolitain ZAN ouvert à tous les élus municipaux mardi 22 septembre de 18h à 21h30 à l'hôtel de Rennes Métropole
- les élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026 pour lesquels les élus désignés de Saint-Armel sont invités à voter sur le créneau 14h-14h30
- la randonnée dans le cadre d'octobre rose le 17 octobre à 10h et 10h30
- la tenue de la prochaine séance du conseil municipal le 14 octobre à 19h

⊗ M. Rouvrais rappelle aux élus :

- l'après-midi de théâtre avec les aînés le 21 novembre
- la remise des bons d'achats aux aînés le 12 décembre au matin

Fin de la séance : 20h50